

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA DEULE ET DE LA MARQUE
--

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau
Version adoptée par la CLE le 23/09/13

Les présentes règles de fonctionnement précisent les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-3 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992, modifié par le décret n° 2005-13 29 du 21 octobre 2005, par le décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 et le décret n°2007-1213 du 14 août 2007.

Article 1 – Mission de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau a pour mission :

- L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Deûle et de la Marque.
- De soumettre à l'appréciation préfectorale un projet de SAGE selon les modalités fixées à l'article 11 du décret n°92 –1042 du 24/09/92 modifié.
- De veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions, grâce aux tableaux de bord validés par la CLE.

Article 2 – Les membres de la CLE

Les membres de la CLE sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans.

Les membres se répartissent en 3 collèges :

- Un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux
- Un collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations.
- Un collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

Chaque membre de la CLE cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Dans tous les cas de figure, les fonctions des membres sont gratuites.

Article 3 – Siège

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège de la structure porteuse du SAGE, soit à :

Lille Métropole Communauté urbaine
1 rue du Ballon BP 749
59034 Lille cedex

La CLE peut se réunir dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrées dans le périmètre du SAGE.

Article 4 – Le Président

Election

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la réunion constitutive de la commission.

Le scrutin est majoritaire à 2 tours. Le vote à main levée et le mode ordinaire. A la demande d'un membre de la Commission Locale de l'Eau, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur.

Mandat du président

Le Président conduit la procédure d'établissement du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Il préside toutes les réunions de la CLE.

Il signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la commission.

Il représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles, à moins qu'il n'ait délégué cette fonction.

Article 5 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont issus du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Ils sont élus par les membres de ce même collège, selon les mêmes modalités que pour l'élection du Président de la CLE.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président, désigné par le Président, sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président.

En cas de démission du Président, le Vice-Président désigné par le Président démissionnaire assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 6 – Le Bureau

Le Président et le Vice-Président de la CLE sont membres de droit du Bureau.

Le bureau est composé comme suit :

- Le Président de la CLE et les Vice-Présidents
- 4 membres du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations, élus parmi leurs pairs, selon les modalités d'élection du Président
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Il doit être un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études, et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation de la commission dans son ensemble. En outre, le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la Commission Locale de l'Eau pour :

- Les avis portant sur la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zone de protection des aires d'alimentation des captages ;
- Les avis portant sur l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- Les avis portant sur les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- Les avis portant sur les dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau ;
- Les avis portant sur les dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel ;
- Les avis portant sur les dispositions applicables aux installations nucléaires de base.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance. Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par la CLE.

Article 7 – Fonctionnement de la CLE

Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La commission est saisie par le Président, au moins :

- Lors de la définition de la méthode et l'élaboration du programme de travail
- A chaque étape de ce dernier, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.
- A la demande du quart au moins des membres de la Commission, sur un sujet précis.

Délibération et vote

La CLE adopte par délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde convocation sera transmise, dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par la CLE seront transcrites sous forme de délibérations et consignées dans un registre établi à cet effet.

Les séances de la CLE ne sont pas publiques. Des personnes non-membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateur, sur l'invitation du Président.

Article 8 – Les Commissions thématiques et groupes de travail

Les commissions thématiques sont chargées de l'examen de certains sujets avant leur soumission à la CLE, et notamment le suivi d'études, la rédaction d'orientations, de mesures et de plans d'actions.

La CLE créé quatre commissions thématiques dans les domaines suivants :

- **Commission 1** : Gestion de la ressource en eau

La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes

- Connaissance qualitative et quantitative de la ressource
- Sécurisation de l'alimentation en eau sur le territoire du SAGE

- **Commission 2** : Reconquête et mise en valeur des milieux naturels

La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes

- Amélioration de la qualité des cours d'eau
- Préservation des zones humides

- **Commission 3** : Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques

La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes :

- Prévention des inondations
- Affaissements miniers
- Fiches industrielles et sédiments pollués

- **Commission 4** : développement durable des usages de l'eau

La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes :

- Le transport fluvial et la canalisation des cours d'eau
- Le tourisme fluvial
- Les activités de sport et de loisirs

Les missions de sensibilisation, communication du SAGE, les relations INTER-SAGE et transfrontalières et la représentation au sein du SDAGE Artois-Picardie sont confiées au Président de la CLE.

Chaque commission est présidée par l'un des quatre vice-présidents. Il est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour. Il est avant tout l'organisateur et le rapporteur des travaux auprès de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau peut également sur proposition des commissions thématiques créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

La composition des commissions thématiques est laissée à l'appréciation de leurs présidents.

Article 9 – Coopération transfrontalière

Le président peut missionner un membre de la CLE pour assurer la prise en compte des problématiques transfrontalières et pour participer, le cas échéant, aux travaux de la Commission Internationale de l'Escaut.

Il participera aux réunions de travail organisées afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions transfrontalières.

Des rencontres de coopération franco-belge pourront être organisées par la CLE

Article 10 – Animation- secrétariat

Lille Métropole Communauté urbaine est désignée structure porteuse du SAGE et assure l'animation de la CLE et l'animation technique du projet de SAGE, sous l'autorité du président de la CLE.

L'animateur du SAGE organise les réunions et rédige les compte-rendus des commissions locales de l'eau, des assemblées plénières du bureau, des commissions thématiques et des groupes de travail que le président transmet aux membres de la CLE.

Article 11 – Mise en œuvre et suivi

La commission locale de l'eau est chargée de veiller à l'application des orientations du SAGE sur le terrain.

Le suivi de l'application de ces dernières est effectué grâce à des tableaux de bord établis au préalable par la CLE.

Article 12 – Bilans d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet, coordonnateur de bassin, au préfet des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Il peut être prévu une version simplifiée à diffusion large aux partenaires du SAGE.

Article 13 – Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la commission locale de l'eau, qui doit émettre un avis. Cet avis sera favorable à la majorité des deux tiers.

Le Préfet approuve par arrêté motivé la modification.

Article 14 – Modification des règles de fonctionnement

Les présentes règles de fonctionnement, pour être approuvées, doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau et sera soumise au vote de la Commission Locale de l'Eau. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales.